Rachat de jours de RTT par l'entreprise

C'est possible jusqu'à fin 2025 !

Vous disposez de jours de réduction du temps du travail (RTT) que vous ne souhaitez pas prendre ? Vous voulez pouvoir les monétiser ?

La loi de finances rectificative pour 2022 permet aux entreprises qui le souhaitent de racheter les jours de RTT non pris par les salariés.

Ce rachat est libre de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu dans la limite de 7 500 €.

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2022 prévoit une nouvelle modalité de rachat des jours de réduction du temps du travail (RTT) par votre employeur.

Vous pouvez demander à votre employeur de **racheter tout ou partie des jours de RTT acquis du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.**

Cette possibilité, dérogatoire aux dispositions légales, est ouverte dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, pour une période de trois ans, qui démarre **avec effet rétroactif au 1er janvier 2022**, et s'achève le 31 décembre 2025.

Les journées ou demi-journées de RTT travaillées sont payées au tarif de la première heure supplémentaire défini dans l'entreprise, soit votre salaire horaire majoré de 10 % au minimum.

Toutefois, les jours de RTT rachetés ne s'imputent pas sur votre contingent d'heures supplémentaires.

Ce revenu sera exonéré des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, dans la limite de 7 500 €, mais il sera toutefois soumis à la CSG et à la CRDS et sera inclus dans le montant du revenu fiscal de référence.

Vos éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires sont également comptées dans ce plafond de 7 500 €, aux mêmes conditions.